



PLAN LOCAL D'URBANISME

7 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Plan local d'urbanisme :

- Prescription du Plan Local d'Urbanisme par délibération en Conseil municipal du 10 Janvier 2012, et complétée par la délibération du 23 Octobre 2012
- Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Août 2016
- Approbation du projet du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2017
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2017

Révisions et modifications :

-
-



Liste des Servitudes d'Utilité Publique

En application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, la liste des servitudes d'utilité publique est reportée en annexe des P.L.U., conformément aux articles L.151-43 et L153-60 de ce même code.

La commune de Chandon est concernée par les servitudes d'utilité publiques suivantes :

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la Servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	Loi du 31 décembre 1913 Articles 13 bis et ter	Vieux pont de pierre sur le Sornin situé sur la commune de Charlieu	Arrêté en date du 08/08/1938	Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.
Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation	Loi n°87-565 du 22 Juillet 1897 : Organisation de la sécurité civile modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 Décret n°35-1089 du 5 Octobre 1935 :PPR Article 13 Loi n°92-3 du 2 Janvier 1992 sur l'Eau	Le Sornin, Le Bézo, Le Botoret	Délimitation des zones submersibles Décret n°47-1799 du 2 Septembre 1947 Prescriptions techniques à l'intérieur de la zone inondable Décret n°76-222 du 4 Mars 1976 PPRNPI approuvé le 22 février 2005	Direction Départementale des Territoires Cellule Risques.
I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Article 12 modifié par la loi du 15 /06/1906 modifié par la loi du 04/07/1935, les décrets-loi du 17/06 et 12/11/1938 et n°67-885 du 06/10/1967 Article 35 modifié par la loi du 08/04/1946 Décrets n°67-886 du 06/10/1967, n°70-492 du 11/06/1970, modifié par le décret n°85-1109 du 15/10/1985	A-Bois Lagrange-Perreux B-Bois- Lagrange-Perreux	Arrêté Préfectoral du 19 Juillet 2016	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale Loire GRT Gaz Région Rhône Méditerranée GRT Gaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLLOMBES Cedex

<p>I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques</p>	<p>Article 12 modifié par la loi du 15 Juin 1906 Article 298 de la loi de finances du 13 juillet 25 Article 35 de la loi n°46-628 du 8 Avril 1946 modifiée Décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985</p>	<p>Ligne 63 KV Charlieu-Grepilles</p>		<p>Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale Loire RTE Groupe Maintenance Réseaux Forez-Velay 5, rue Nicéphore Niepce 42100 Saint-Etienne</p>
<p>AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinée à la consommation humaine et des eaux minérales.</p>	<p>Code de l'environnement : Article L215-13 Code de la santé publique : Art. L1321-2 et R1321-13, L1321-2-1, R1321-6 et s, R1322-17 et s, L1322-3 à L1322-13 (décret n°2003-462 du 21/05/2013)</p>	<p>Puits 1 et 2 Pré de la Doux Travaux de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine et instauration des périmètres et des servitudes s'y rapportant</p>	<p>DUP du 27/09/2013 (arrêté préfectoral n°2013-112)</p>	<p>Agence Régionale de Santé – Rhône – Alpes</p>

Ci-joint, les textes régissant certaines servitudes :

- Annexe 1 : texte relatif à la servitude AC1 (source STAP)
- Annexe 2 : texte relatif à la servitude I3 (source GRT Gaz)
- Annexe 3 : texte relatif à la servitude I4 (source RTE)
- Annexe 4 : textes relatifs au PPRNPI
- Annexe 5 : texte relatif à la servitude AS1

ANNEXE 1 : TEXTE RELATIF A LA SERVITUDE AC1

517

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

REPUBLIQUE FRANÇAISE. *Juv*

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.~~
Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER.

~~Le vieux pont de pierre sur le Sornin, à
Charlieu (Loire)~~

appartenant à *la commune de Charlieu*

~~est~~
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de ~~Charlieu et au propriétaire,~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 Août 1938.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

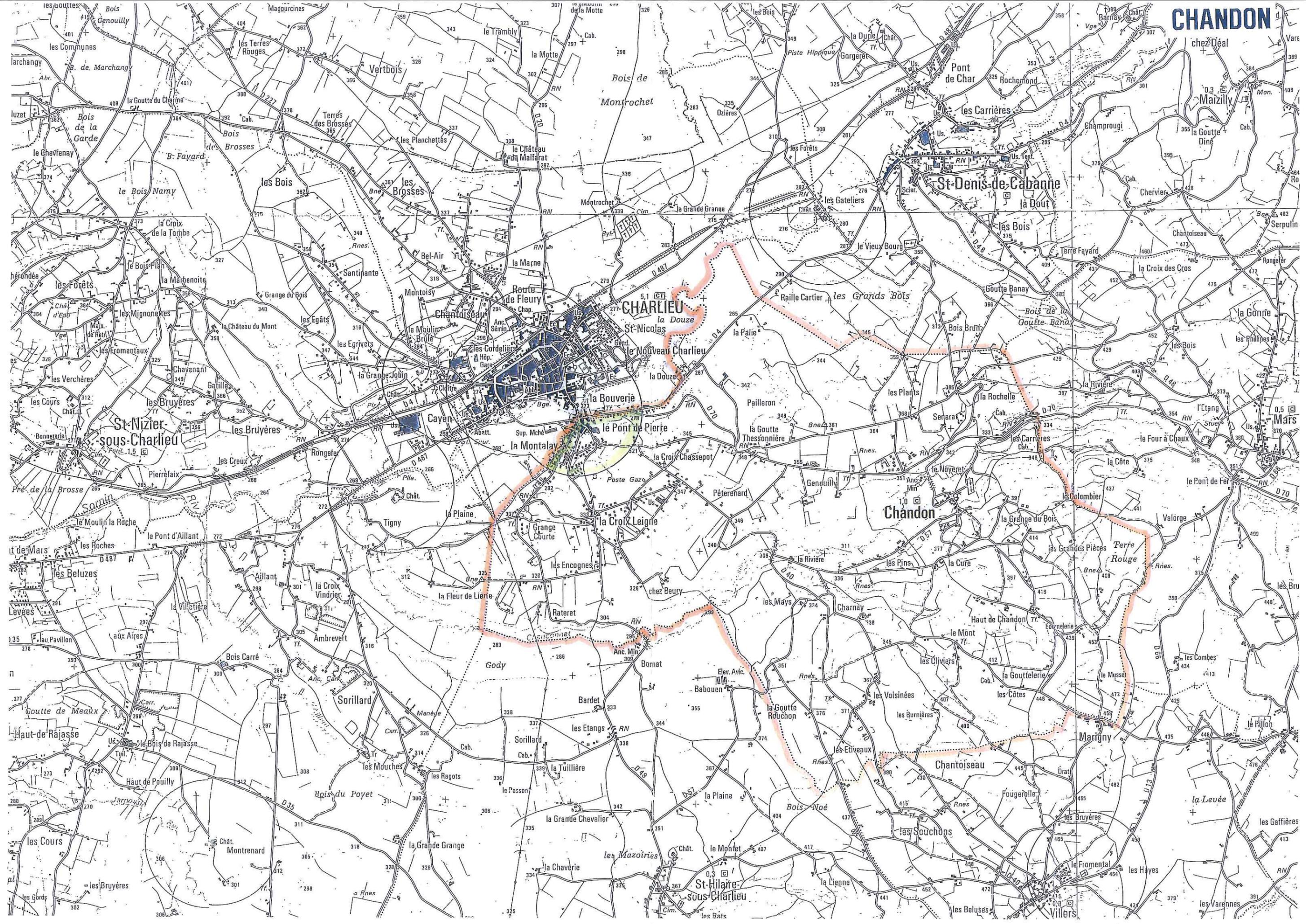
Georges HUISMAN

Pour Ampliation:
Pr. le Directeur général des Beaux-Arts
Le/Chief du Bureau des Monuments
Historiques et des Sites,

32-484-1. 4204-20. (10715)

T. S. V. P.

CHANDON



ANNEXE 2 : TEXTE RELATIF A LA SERVITUDE I3



DDT de la Loire
SAP-PL
2 avenue Grüner
42007 St Etienne cedex

Affaire suivie par Céline Gallié

VOS RÉF.

NOS RÉF. LT40/chandon PAC 2012

INTERLOCUTEUR M-T GARCIA ☎ 04 70 30 90 16

OBJET Porter à connaissance

CHANDON

Vichy, le 15 février 2012

Madame,

En réponse à votre lettre du 30/01/2012 relative au PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune citée en référence est traversé par notre canalisation de transport de gaz naturel haute pression : BOIS LAGRANGE - PERREUX

◆ DN 200mm, PMS 67.7 bar de catégories A et C, définie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche déterminant la catégorie d'emplacement de l'ouvrage et ses incidences sur l'environnement, une fiche de renseignements caractérisant notre ouvrage et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, ainsi que le(s) plan(s) du tracé de notre canalisation et des zones de dangers.

Nous demandons :

- que le tracé de la canalisation et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de danger pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

- que les servitudes d'utilité publique liées à la présence de notre ouvrage soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.



Du fait de la présence d'un ouvrage de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP), (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur la canalisation et de rayon égal à 35 mètres, sont proscrits les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes,

- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur la canalisation et de rayon égal à 55 mètres, sont proscrits les Etablissements recevant du public de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes),

De plus, dans les ELS et les PEL sont proscrits :

- les Immeubles de grande hauteur,
- les Installations nucléaires de base.

- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à 70 mètres, GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 impose également des règles de densité dans les ELS en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages) .

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de l'ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de faire le maximum possible pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

Conformément à la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006, nous insistons sur le fait que nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

De plus, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 91-1147 du 14 octobre 1991, nous devons être consultés au niveau des Demandes de Renseignements et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux pour tous travaux situés à moins de 100 mètres de nos ouvrages.

D'autre part, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous souhaiterions également être associés aux réunions dès qu'il s'agit de projets de lotissements, de création de ZAC, etc. afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage.



La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Ludovic MICHEL

Chef d'Agence

F. COLCHAUD
F. COLCHAUD

PJ : - fiche déterminant la catégorie d'emplacement de l'ouvrage

- fiche de renseignements caractérisant notre ouvrage et précisant les servitudes d'utilité publique

- plan(s) du tracé de la canalisation et des bandes d'effets

Copie : Mairie

Arrêté du 4 août 2006
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : CHANDON

CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ - CATEGORIE D'EMPLACEMENT

NOM DE LA CANALISATION	DIAMETRE	PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE			CATEGORIE	ZONES DE DANGERS			Aire du cercle ELS (ha)	Nombre d'occupants autorisés	Equivalent logement pour un lotissement
			en mètres				CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS) OU ZONE DE DANGERS TRES GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRREVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS			
			en mm	en bar	TOTAL		GAUCHE	DROITE	Rayon en m			
BOIS LAGRANGE-PERREUX	200	67,7	6	3	3	A	35	65	70	0,38	3,08	1,2
BOIS LAGRANGE-PERREUX	200	67,7	6	3	3	B	35	65	70	0,38	30,79	12,3

SERVITUDES

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les zones de danger. Il convient d'éloigner autant que possible ce projet des ouvrages ci-dessus visés.

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- **Dans le cercle des premiers effets létaux (cf tableau ci-dessus) :**

- Pas d'ERP de 1ère à 3ème catégorie.
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

- **Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus) :**

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

Pour une canalisation en catégorie A :

- Pas de logement à moins de 10 mètres de la canalisation.
- Densité inférieure à 8 personnes / ha, et occupation totale inférieure à 30 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs correspondant à la canalisation (cf tableau ci-dessus).

1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

Pour une canalisation en catégorie B :

- Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes / ha ou population entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

- **Dans le cercle des effets irréversibles (cf tableau ci-dessus) :**

- Consultation de GRTgaz le plus en amont possible afin de étudier l'impact et la compatibilité des projets

- **Dans les bandes de zonage des ouvrages :**

- Respect du décret n°91-1147 avec établissement des DR et DICT

DT15

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE OU DE PROJET D'INTERET GENERAL

Commune : **CHANDON**

Département : LOIRE

Cette commune est traversée par les canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

- ❖ BOIS LAGRANGE – PERREUX DN 200mm

Ces ouvrages sont rattachés à l'autorisation ministérielle de transport de gaz N° AM001 accordée par le Ministre en charge de l'énergie en date du 04 juin 2004, publiée au J.O. du 11 juin 2004

SERVITUDES

Une bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 6mètres de largeur totale :
3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de l'axe de la canalisation.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

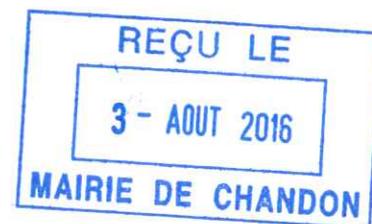
TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l'Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE



ARRETE PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chandon

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire le 6 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Chandon

Code INSEE : 42048

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ROANNE NORD ET SUD - AMPLEPUIIS	67,7	200	1995	enterré	55	5	5
ROANNE NORD ET SUD - AMPLEPUIIS	67,7	200	1376	enterré	55	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CHANDON SECT DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de la Loire et adressé au maire de la commune de Chandon.

Article 6

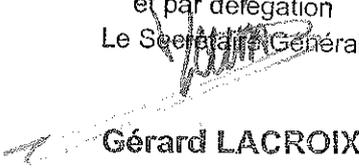
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Chandon, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Saint-Etienne, le 19 JUL. 2016

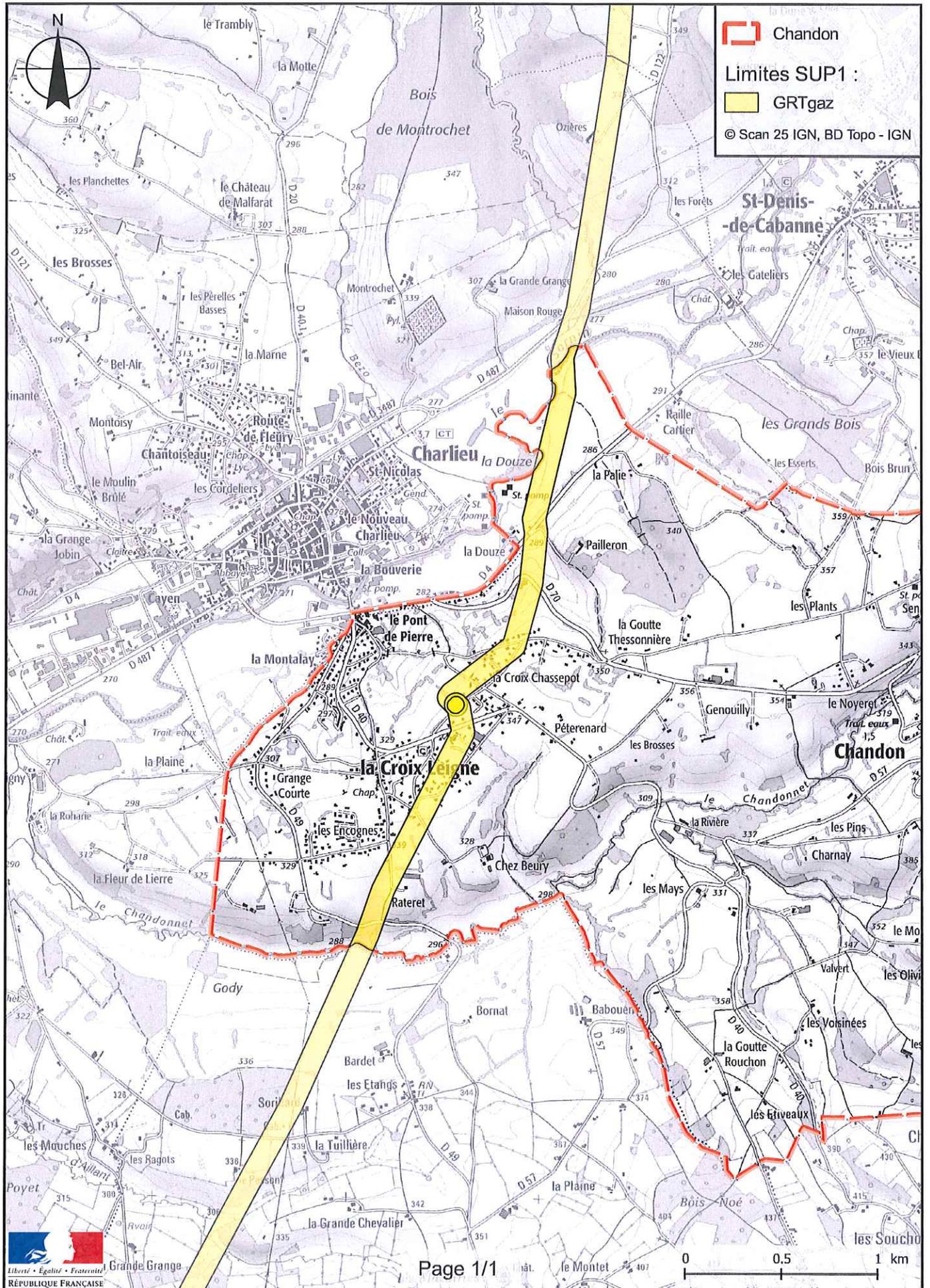
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Gérard LACROIX

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire – Direction des Collectivités et du Développement Local*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 3 : TEXTE RELATIF A LA SERVITUDE I4

LE/TIERS/TERAA/GIMR/PAC/2012/1240

Mlle DEAMBROGIO Marion

Tél : 04.27.86.28.04

Fax : 04.27.86.27.20

Commune de CHANDON
42048 (LOIRE)
Révision de PLU
Projet de porter à connaissance

DDT DE LA LOIRE
2, avenue Grüner
CS 90509
42007 SAINT ETIENNE CEDEX 1

À l'attention de Mme GALLIE Céline

À Lyon le 10/02/2012

Madame,

En réponse à votre courrier du 30/01/2012 relatif au PLU de la commune citée en objet. RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants, dans le cadre du porter à connaissance.

En effet, les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc...).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1 - Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée

1.a - Par des lignes HTB

- Que RTE a la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

1.b - Par un poste de transformation

- Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2 - Servitudes

RTE confirme la liste de ses équipements ainsi que leurs dates d'institution sur la commune (servitudes I4, loi du 15 juin 1906).

Ouvrages haute et très haute tension	Date
Ligne à 63 kV CHARLIEU - GREPILLES	

L'implantation de ces ouvrages a été repérée sur les documents ci-joint (Plan au 1/20000).

RTE propose de joindre dans les annexes des servitudes, la note d'information ci-après relative aux lignes et canalisations électriques :

Cette note comporte le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de constructions et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- Lignes à 63 KV : 40 mètres (20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).

3 - Équipements futurs

Concernant les implantations futures d'équipement d'intérêt général de notre Etablissement, nous ne pouvons nous engager à vous adresser ce jour une liste exhaustive. En effet, des clients ou futurs clients de RTE peuvent demander à tout moment un raccordement au Réseau Public de Transport d'Electricité.

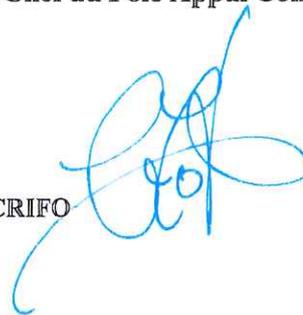
4 - Nous souhaitons être associés au PLU.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes.

Nous restons à votre disposition pour toute information utile, et nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Appui Concertation,

D.CRIFO

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and curves, positioned to the right of the printed name 'D.CRIFO'.

P.J. : Précitées.

Copie : DREAL Rhône-Alpes

Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne
5, rue des cuirassier-TSA3011-69399 LYON CEDEX 03



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Électricité

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).

↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.

↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.

↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).

↳ Décret n° 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↪ un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- ↪ un plan de masse,
- ↪ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

TERAA - GET FOREZ VELAY
5 rue Nicéphore Niepce
42100 SAINT ETIENNE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère de l'industrie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

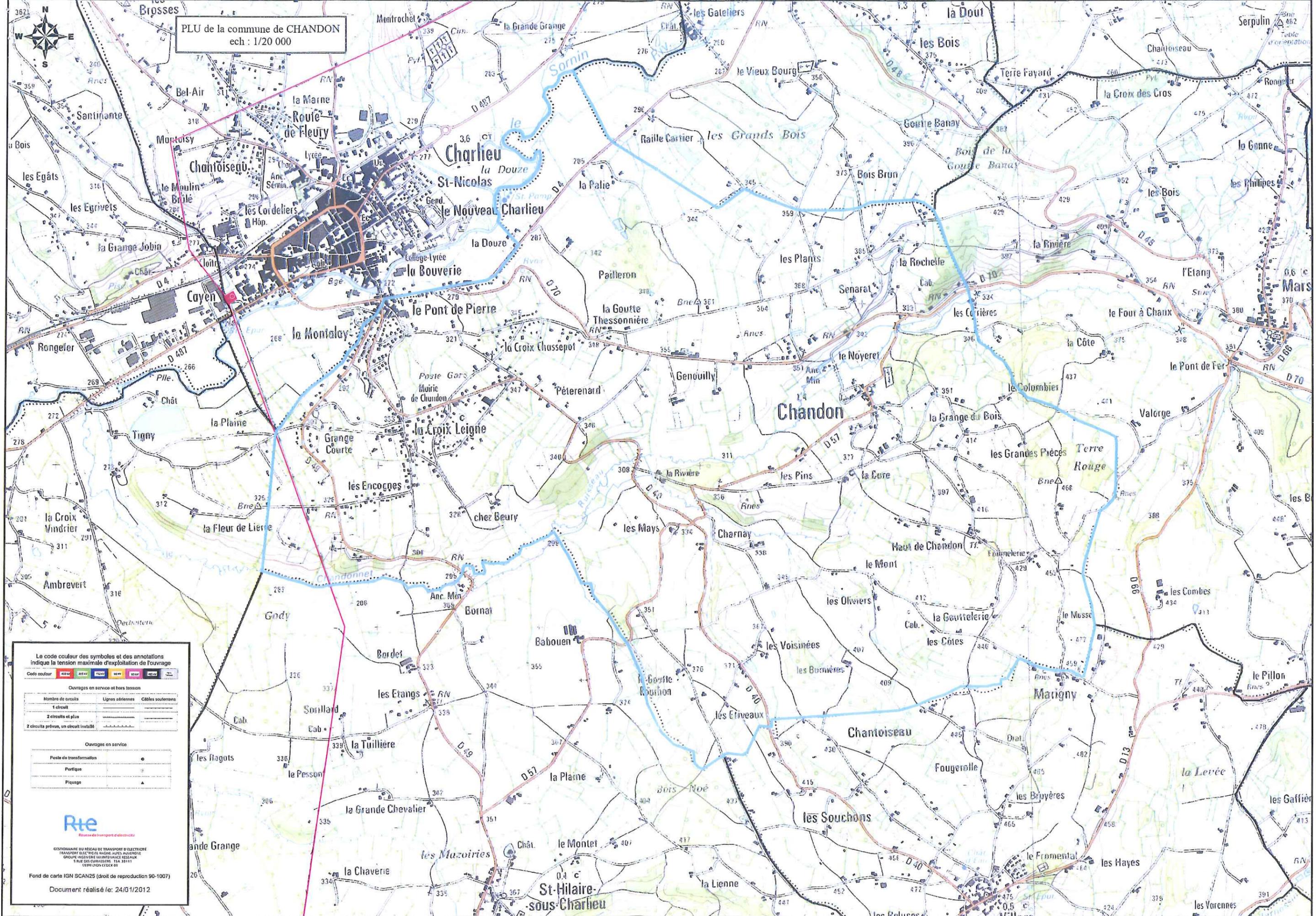
Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↪ DRIRE,
- ↪ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↪ DDE,
- ↪ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.

PLU de la commune de CHANDON
ech : 1/20 000



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

Couleur	Tension
Orange	400V
Vert	225kV
Bleu	150kV
Rouge	110kV
Jaune	63kV
Blanc	10kV

Ouvrages en service et hors tension

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits et plus	—	—
2 circuits prévus, un circuit installé	—	—

Ouvrages en service

Poste de transformation	●
Portique	○
Piquage	▲

Rte
Réseau de transport d'électricité

GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
TRANSPORT ÉLECTRIQUE NORD-ALPES AUVERGNE
GROUPE INDUSTRIEL AGENCEUR RÉSEAU
1 RUE DES COURBAIS, TSA 30111
69791 LYON CEDEX 03

Fond de carte IGN SCAN25 (droit de reproduction 90-1007)
Document réalisé le: 24/01/2012

ANNEXE 4 : TEXTE RELATIF A LA PRESENCE DU PPRNPI DU SORNIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le 22 FEV. 2005

Direction
Départementale
de l'Équipement

Enregistré au bureau de la coordination
et du courrier
le 22 FEV. 2005
sous le n° 05_169

M. L...

LE PREFET DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Rivières Le Sornin, Le Botoret, Le Bezo
Communes de **Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon,**
Saint-Denis-de-Cabanne

- Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'Environnement notamment ses articles L562-1 à L562-8;
- Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L460-1 à L480-1 à 3 L480-5 à 9 et L480-12;
- Vu le code de la Construction et de l'habitation ;
- Vu le code Forestier ;
- Vu le code Pénal ;
- Vu le code de Procédure pénale ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du code de l'Environnement;
- Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994) ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996) ;
- Vu la circulaire n° 234 du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marine (B.O MATE/B.O METL du 30 avril 2002)

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire du 5 avril 2002 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières Sornin, Botoret et Bezo sur les communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Nizier-sous-Charlieu en date du 18 juin 2004

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Pouilly-sous-Charlieu en date du 18 juin 2004

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Charlieu en date du

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Chandon en date du

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Denis-de-Cabanne en date du

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Loire en date du 24 juin 2004

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 28 mai 2004;

Vu l'enquête publique du 2 au 16 juin 2004 inclus

Vu le rapport favorable de monsieur Jean RIFFARD, commissaire enquêteur ;

Sur rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Loire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.I.) des rivières

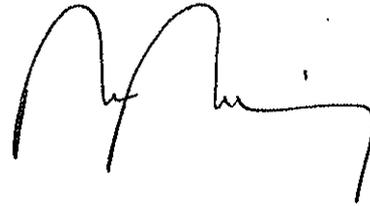
- Le Sornin de la limite avec le département du Rhône: commune de Saint-Denis-de-Cabanne jusqu'au pont de la voie de chemin de fer: commune de Pouilly-sous-Charlieu,
- le Bezo, depuis la zone industrielle à son confluent avec le Sornin
- le Botoret, de la limite aval des communes de Saint-Denis-de-Cabanne et de Maizilly, jusqu'à son confluent avec le Sornin

sur le territoire des communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et mention en sera faite dans deux journaux publiés dans le département. En outre, cet arrêté sera affiché pendant trente jours en mairie de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, messieurs les Maires des communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Michel MORIN

Ampliation :

- Monsieur le maire de la commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu, , , ,
- Monsieur le maire de la commune de Pouilly-sous-Charlieu
- Monsieur le député-maire de la commune de Charlieu
- Monsieur le maire de la commune de Chandon
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Denis-de-Cabanne
- Monsieur le préfet de la région Centre, coordonateur du bassin Loire-Bretagne
- Monsieur le sous-préfet de Roanne
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de la Loire
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement Centre (Loire-Bretagne)
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Monsieur le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement
- Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
- B.G.M.C. pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- D.R.C.L. Bureau de l'Urbanisme et du Contentieux
- Archives départementales
- Chrono

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1: Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones submersibles des rivières:

Le Sornin, le Botoret et le Bezo

sur le territoire des communes de

- **Saint-Nizier-sous-Charlieu**
- **Pouilly-sous-Charlieu**
- **Charlieu**
- **Chandon**
- **Saint-Denis-de-Cabanne**

Article DG 2: Objet et contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi en application :

- de l'article L562-1 du Code de l'Environnement (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
- Du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-4 du code de l'Environnement.

Il est établi en appliquant les dispositions des directives ministérielles des circulaires :

- du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994),
- du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996),
- du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines (B.O. METL n° 2002-19 et B.O. MATE n° 02/06).

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES LE SORNIN, LE BOTORET, LE BEZO
Communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne

REGLEMENT : DISPOSITIONS GENERALES

L'objet de ce plan est de limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations et d'éviter l'accroissement de ceux-ci dans l'avenir.

Le présent plan de prévention des risques délimite les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer ; il y interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, il prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il délimite aussi les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

Il définit :

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités locales, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Article DG 3: Effet du plan

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- Aux biens et activités existantes
- A l'implantation des constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitation nouveaux.

Les autres réglementations en vigueur (telles que, en particulier, les plans locaux d'urbanisme, le plan départemental des carrières, ...) continuent de s'appliquer.

En sus des dispositions du présent plan, ces constructions, ouvrages, activités ou exploitation peuvent faire l'objet soit d'une déclaration, soit d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement notamment les remblaiements en zone inondable.

Article L562-4 du code de l'Environnement :

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé d'un plan local d'urbanisme approuvé, au plan d'occupation des sols rendu public, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Article L562-5 du code de l'Environnement :

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1- Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2- Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;

3- Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4- Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L. 123-5 du code de l'urbanisme complété par deux alinéas ainsi rédigés :

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article DG 5: Information des administrés

Dans les communes sur le territoire desquelles approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES LE SORNIN, LE BOTORET, LE BEZO**

Communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne

REGLEMENT : DISPOSITIONS GENERALES

prises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article DG 5: Crue de référence

La crue prise en référence est :

- La crue définie comme la crue ayant une probabilité annuelle de survenir de une fois sur cent
- Le débit et les cotes altimétriques (NGF: altitudes normales) atteints au droit de chaque profil, de cette crue ont été déterminés par l'étude n°00568A de février 2001 réalisée par la société BCEOM (34 MONTPELLIER) pour le compte de l'Etat : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable .
- L'emprise des zones inondables a été revue à partir des relevés des laisses de la crue des 2-3 décembre 2003.
- Les cartes informatives du présent plan de prévention des risques contiennent les éléments nécessaires à l'application des dispositions techniques à respecter.

Article DG 6: Constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitations soumis à autorisation ou déclaration

Les dossiers d'autorisation ou de déclaration exigés par les diverses réglementations en vigueur devront tenir compte des impératifs suivants :

- Le niveau de référence des plans ($\pm 0,00$) devra être repéré par rapport au Nivellement Général de la France dit Normal (mention IGN69) ;
- L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée, devra exposer et justifier les mesures de protection et de prévention retenues par le demandeur en application des dispositions du présent plan.

Article DG 6: Dispositions applicables à certaines demandes

Lors d'une demande de mutation d'immeuble bâti ou de travaux de restauration importants, le niveau du sol des pièces du rez-de-chaussée devra être coté par rapport au Nivellement Général de la France. Ces travaux sont à effectuer par un géomètre-expert qui en établira le procès verbal; ce procès-verbal devra être joint à l'acte de mutation.

Un terrain destiné à être construit ne peut être vendu que s'il dispose d'un repère (borne de limite de parcelle par exemple) coté par rapport au Nivellement Général de la France installé par les soins d'un géomètre-expert. Ce dernier établira le procès verbal de l'implantation du repère; ce procès verbal devra être joint à l'acte de mutation.

Article DG 7 : Ouvrages de protection

Les ouvrages de protection devront avoir été conçus dans cet objectif et dans les règles de l'art, dûment dimensionné pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.

Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements, qui dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien. Par ailleurs, la zone peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappes phréatiques, etc.

En ce qui concernent les ouvrages anciens, les propriétaires devront établir un diagnostic, et le cas échéant procéder aux travaux de remise en état.

Article DG 8: Code des assurances

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article 17 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, incluant un article L121-16 au Code des assurances).

Article DG 9 : Division du territoire en zones

Zone rouge

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations.

Elle correspond au lit actif permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

Zone verte

La zone verte est non urbanisée et participe au stockage des eaux en limitant les effets en amont et en aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

Zone bleue

La zone bleue est une zone déjà urbanisée.

Elle est exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- la zone bleue foncée, soumise à des aléas plus ou moins importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleue claire, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions ;

Zone blanche

La zone blanche est une zone dite "zone de précaution", qui n'est pas directement exposées aux risques pour la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

3.3 - Origine du présent projet de plan de prévention des risques

Le projet de plan de prévention des risques a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002.

4- Elaboration du présent projet de plan de prévention des risques

4.1 - Données et étude

Le projet de plan de prévention des risques se base sur l'étude réalisée par le bureau d'étude BEOCM pour le compte de l'Etat : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre de l'élaboration de ce présent plan.

Elle a notamment déterminé les zones inondées par différentes crues caractéristiques (décennale : une chance sur dix de se produire tous les ans ; trentennale : une chance sur trente de se produire tous les ans ; centennale : une chance sur cent de se produire tous les ans).

Les différentes cartographies sont basées sur les fonds cadastraux géoréférencés (LAMBERT II étendu Carto).

4.2 - Crues de référence

La crue de référence est la crue de fréquence centennale notée Q100ans telle qu'elle a été définie dans la partie hydrologie de l'étude réalisée par la société BCEOM n° 00568A de février 2001 dont un exemplaire est disponible dans chaque mairie concernée.

La carte informative du présent plan de prévention indique la cote NGF (altitude normale) atteint par la crue de référence au droit de chaque profil de l'étude hydraulique.

4.3 - Détermination du zonage

La partie réglementée par le présent projet de plan de prévention des risques comprendra, comme pour les communes amont, quatre types de zones, qui sont définies en fonction des aléas et du caractère urbanisé ou non en appliquant les principes du tableau suivant.

zones	Fréquences des crues		
	décennale	trentennale	Centennale
construites	rouge	rouge	bleu (clair ou foncé)
non construites	rouge	rouge	vert

Zone rouge

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon importante le libre écoulement des eaux.

Zone bleue

Elle est urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- La zone bleue foncée, soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- La zone bleue claire, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions ;

Zone verte

La zone verte est non urbanisée et participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

Zone blanche

La zone blanche est une zone dite "zone de précaution", qui n'est pas directement exposées aux risques pour la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de ces zones devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques.

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations.

Elle correspond au lit actif permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

Article R 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article R 1-1: sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- Les travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- La reconstruction des ouvrages en ruine, excepté le cas prévu à l'article 1-2 du présent titre,
- L'aménagement de parkings ou de garages au-dessous du niveau du terrain naturel,
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning,
- La démolition d'ouvrage de protection sans étude préalable par un organisme compétent.

Article R 1-2: sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures, ... ;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande ;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence et que le nombre de logements n'augmente pas ;
- les extensions au sol des habitations pour locaux sanitaires ou techniques limitées à 10 m² ;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence ;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence uniquement pour les pièces habitables existantes ;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- les aménagements internes des constructions sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article R 2 et des articles R 3-1, R 3-2, R 3-3, R 3-4, R 4 et R 5 du présent titre.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines enterrées non couvertes et les bassins non couverts ;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles ;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments sanitaires et les bâtiments ne créant pas de surfaces hors d'œuvre nettes) à l'exception des foires et des installations foraines non liées à des activités nautiques et des terrains de camping et de caravanage ;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les secteurs urbanisés ;

- l'exploitation des ressources naturelles qui ne comportent ni installations fixes ni stockages permanents de matériaux et à condition de n'avoir pas pour effet d'affouiller les berges ou de mettre en danger la stabilité des talus de rive et des digues de protection ;
- les puits et les dispositifs d'épuisement ;
- l'aménagement des plans d'eau existants ;
- les clôtures d'habitations ajourées sur au moins deux tiers de leurs surfaces et sans fondations faisant saillies au-dessus du terrain naturel ;
- cultures et plantations :
 - les cultures annuelles et les pacages ;
 - les clôtures de prairie constituées d'au maximum trois fils superposés et espacés d'au moins vingt centimètres avec des poteaux distants d'au moins trois mètres ;
 - la plantation en crête de berge d'une file d'arbre, à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons ;
 - les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations.

Article R 2: Prescriptions d'urbanisme

- Les constructions nouvelles devront être implantées dans les zones protégées du flux du plus grand écoulement par la présence de constructions existantes ou devront créer une protection pour les constructions existantes ;
- L'axe principal des constructions et installations isolées sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article R 3: Règles de constructions

Article R 3-1: sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article R 3-2

Article R 3-2-1: sont interdits sous la cote de la crue de référence

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc... ;

Article R 3-2-1: sont interdits sous la cote de la crue de référence

- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...

Article R 3-3: prescriptions

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence ;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- installations électriques :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence ;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article R 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour) ;
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple) ;
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article R 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres ;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée ;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'Urbanisme.

Article R 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation ;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est une zone urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- la zone bleue foncée, soumise à des aléas moyens, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire ;
- la zone bleue claire, soumise à des aléas limités pour la crue de référence sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

Article BU 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BU 1-1: sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BU 1-2 du présent titre.

Est notamment interdit :

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES LE SORNIN, LE BOTORET, LE BEZO

Communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne

REGLEMENT : ZONE BLEUE

Article BU 1-2: sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures, ... ;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements ;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande ;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- les extensions (contiguës ou non) d'habitations à l'exception de la création de sous-sols ;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence ;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes ;
- la pose d'antennes de réception hertziennes à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BU 2 et des articles BU 3-1, BU 3-2, BU 3-3, BU 3-4, BU 4 et BU 5 du présent titre ;
- les changements de destinations.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts ;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles ;

- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanage ;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées ;
- les exploitations agricoles ;
- les puits et les dispositifs d'épuisement ;
- l'aménagement de plans d'eau existants ;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue ;
- les parcs de stationnement au niveau du sol ;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments ;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle ;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- les plantations d'agrément des habitations.

Article BU 1-3: sont autorisés dans la zone bleue claire uniquement

- les piscines et les bassins ;
- les aménagements internes à l'exception des sous-sols ;
- l'implantation de nouvelles constructions sans sous-sols ;
- l'implantation de nouvelles activités à condition que soient prises des mesures adaptées au risque encouru.

Article BU 2: Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;

- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article BU 3: Règles de constructions

Article BU 3-1: sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BU 3-2:

Article BU 3-2-1: sont interdits sous la cote de la crue de référence

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...

Article BU 3-2-1: sont interdits sous la cote de la crue de référence

- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...

Article BU 3-3: prescriptions

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;

- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence ;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- installations électriques :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence ;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article V 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour) ;
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple) ;
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article BU 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres ;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée. En cas d'impossibilité technique dans les bâtiments existants, cette disposition est applicable pour la crue de référence

- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

Article BU 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation ;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone verte n'est pas urbanisée et participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et en aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

Article V 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article V 1-1: sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article V 1-2 du présent titre.

Article V 1-2: sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,... ;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements ;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande ;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan ;

- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence ;
- les extensions (contiguës ou non) d'habitations à l'exception de la création de sous-sols et limitées à 25% de l'emprise au sol de l'existant au moment de l'approbation plan ;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence ;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes ;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article V 2 et des articles V 3-1, V 3-2, V 3-3, V 3-4, V 4 et V 5 du présent titre ;
- les changements de destinations.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts ;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles ;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanage ;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées ;
- les exploitations agricoles ;
- les puits et les dispositifs d'épuisement ;
- l'aménagement de plans d'eau existants ;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue ;
- les parcs de stationnement au niveau du sol ;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments ;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle ;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RIVIERES LE SORNIN, LE BOTORET, LE BEZO

Communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint-Denis-de-Cabanne

REGLEMENT : ZONE VERTE

- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- les plantations d'agrément des habitations

Article V 2: Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article V3: Règles de constructions

Article V 3-1: sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article V 3-2:

Article V 3-2-1: sont interdits sous la cote de la crue de référence

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...

Article V 3-2-1: sont interdits sous la cote de la crue de référence

- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...

Article V 3-3: prescriptions

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence ;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;

- installations électriques :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence ;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence ;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article V 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour) ;
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple) ;
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article V 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres ;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée ;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

Article V 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation ;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

TITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

La zone blanche est une zone dite "zone de précaution", qui n'est pas directement exposées aux risques pour la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

Article BC 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BC 1-1: sont interdits

Les travaux, occupations ou utilisation du sol suivants sont interdits

- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Les activités nouvelles qui ne peuvent supporter l'isolement, même temporaire ;
- Les aménagements autre les locaux techniques internes au-dessous du terrain naturel ;
- L'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

Article BC 1-2: sont autorisés

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article BC 1-1.

Article BC 2: Prescriptions d'urbanisme

- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres du niveau du terrain naturel ou aménagé.

Article BC 3: Règles de constructions

Article BC 3-1: sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BC 3-2:

- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc....

Article BC 3-3: prescriptions

- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés ;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote du terrain naturel ;
- les cuves enterrées seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède ;
- installations électriques :
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus du terrain naturel ;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
 - le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus du terrain naturel ;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre du terrain naturel seront indépendants.

- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées).

Article BC 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

ANNEXE 5 : TEXTE RELATIF A LA SERVITUDE AS1

PRÉFÈTE DE LA LOIRE



Délégation départementale de la Loire
Service environnement et santé

COMMUNE DE CHARLIEU

PUITS P1 et P2 PRE DE LA DOUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-112 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Forestier, livre III, titre Ier,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1,
- VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

.../...

- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n° 2000-232 du 27 avril 2000,
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire DEPSE/SDEA C2001-7047 du 20 décembre 2001 relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU la circulaire DGS/SD7A n° 2002-592 du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU la circulaire DGS/SD7A n° 45 du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire DGS/SD7A/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-052 du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et les capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-091 en date du 4 avril 2008 fixant le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans le département de la Loire,
- VU la délibération en date du 5 avril 2012 du Conseil municipal de la commune de Charlieu sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection des installations de captage du Pré de la Doux sur le territoire de la commune de Charlieu en rive gauche du Sornin,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le lieu décrit ci-dessus en vue de la consommation humaine,
- VU l'étude CPGF d'essais de pompage de janvier/février 1991,
- VU le rapport d'inspection vidéo réalisée par le Cabinet SATIF en 1999,
- VU l'étude BURGEAP du 22 juin 2000,
- VU l'étude réalisée par le Cabinet CPGF Horizons en février 2008,
- VU l'étude réalisée par le Cabinet CPGF Horizons en avril 2010,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 janvier 2011,
- VU le dossier d'enquête publique présenté par la commune de Charlieu en date du 5 septembre 2012,
- VU le dossier de traitement déposé par la commune de Charlieu le 23 avril 2013,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires, en date des 23 octobre 2012 et 23 mai 2013,
- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes en date des 26 octobre 2012 et 17 juin 2013,
- VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations, en date du 18 octobre 2012,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 18 février au 5 mars 2013, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 sur les communes de Charlieu et de Chandon,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 mars 2013,
- VU le plan des lieux, et notamment le plan parcellaire ci-annexé, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des captages,
- VU le rapport de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2013,
- VU l'avis du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 9 septembre 2013,

Considérant que la commune de Charlieu doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits P1 et P2 du Pré de la Doux situés sur le territoire de la commune de Chandon, en rive gauche du Sornin, .../...

- la détermination autour des points de prélèvement précités des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les coordonnées Lambert du puits sont les suivantes :

Puits P1 : X = 742 820 ; Y = 2 130 680, Z = 272,70 m

Puits P2 : X = 742 820 ; Y = 2 130 680, Z = 272,50 m

Article 2 : Les périmètres de protection ont été établis pour un prélèvement de 65 m³/heure en débit cumulé. La commune de Charlieu n'est pas autorisée à prélever un débit supérieur à 65 m³/heure.

Article 3 : Les puits doivent être équipés d'un dispositif de mesure des volumes prélevés. Un relevé des volumes prélevés devra être effectué mensuellement par le gestionnaire des installations de captage.

TITRE II : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4 : La commune de Charlieu est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 : Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- stockage des eaux brutes dans une bache de 160 m³,
- injection d'air (oxydation) en ligne directe par l'installation d'un pot de dissolution de l'air positionné sur la conduite de refoulement des eaux brutes en amont de l'ouvrage de coagulation,
- injection de chlorure ferrique, en entrée de l'installation, asservie à la turbidité de l'eau brute,
- injection de lait de chaux, en entrée du flocculateur, asservie à la mesure en continu du pH en sortie de la bache de coagulation pour un débit retenu,
- passage dans un coagulateur, un flocculateur puis un décanteur lamellaire,
- injection d'air en ligne directe par l'installation d'un pot de dissolution de l'air à chicanes positionné sur la conduite de refoulement des eaux décantées en amont de l'unité de filtration,
- injection d'une solution de permanganate de potassium, à l'entrée de la batterie filtrante, dans l'eau clarifiée (décantée),
- filtration sur deux filtres à sable en parallèle, fermés à flux descendant, de diamètre 3 000 mm chacun. Les filtres disposent d'un lavage à contre courant air et eau. Ils doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et ne doivent pas être à l'origine, de par leur conception ou leurs conditions d'exploitation, d'une contamination bactériologique de l'eau.
- injection de chlore gazeux, asservie au débit, des deux refoulements depuis la bache d'eau traitée d'une capacité de 200 m³, vers les réservoirs des Brosses et Pailleron.

Les objectifs de qualité de l'eau à atteindre au point de mise en distribution sont la mise à l'équilibre des eaux avec un pH supérieur à 7.5.

Le débit maximal de traitement est de 80 m³/heure pour une production journalière moyenne de 960 m³/jour et une production en pointe de 1 600 m³/jour (durée de pompage de 20 h par jour).

La commune doit actualiser l'inventaire des canalisations et des branchements publics en plomb. Elle doit également actualiser l'inventaire des réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité.

Ces inventaires doivent être transmis au délégué territorial de la Loire de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, validés et signés par le maire accompagnés d'un échéancier de remplacement de conduite en plomb, dans un délai de 6 mois à la date de la signature du présent arrêté.

Les mesures de rénovation de branchements et/ou de canalisations desservant les lieux publics recevant des enfants en bas âge, les industries alimentaires ou les lieux de fabrication, de transformation, de conservation ou de commercialisation de produits ou substances destinés à la consommation humaine doivent être mises en œuvre dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

.../...

Article 7 : Les dispositifs suivants, destinés à contrôler des processus de la filière de traitement, et certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation :

- Mesures de débit par débitmètre électromagnétique :
 - sur la canalisation d'arrivée des eaux brutes en provenance des puits de captage,
 - sur le refoulement commun des groupes de pompage permettant le relevage des eaux brutes vers le traitement,
 - sur le refoulement commun des groupes de pompage permettant le relevage des eaux décantées vers l'unité de filtration,
 - sur le refoulement pour le lavage des filtres.
- Mesures de comptage par compteur mécanique :
 - sur le refoulement vers le réservoir de Pailleron,
 - sur le refoulement vers le réservoir des Brosses.
- Mesures de niveau en continu par sonde ultrasons :
 - sur la bache d'eau brute, pour permettre la régulation du relèvement vers le traitement,
 - sur la bache des eaux décantées, pour permettre la régulation du relèvement vers l'étape de filtration,
 - sur la bache d'eaux traitées, pour permettre la régulation du refoulement des eaux traitées.
- Mesures de turbidité en continu :
 - sur la canalisation d'arrivée des eaux brutes en provenance des puits de captage,
 - sur la canalisation d'eau traitée.
- Mesures de pH en continu :
 - sur la canalisation d'arrivée des eaux brutes en provenance des puits de captage,
 - en sortie du coagulateur,
 - sur la canalisation d'eau traitée.
- Mesures de conductivité en continu :
 - sur la canalisation d'eau traitée.
- Mesures de la teneur en oxydant en continu :
 - sur l'eau traitée en sortie des réservoirs des Brosses et de Pailleron de manière à contrôler la valeur résiduelle après un temps de traitement suffisant égal au moins à 30 minutes.

L'ensemble des données mesurées est géré par un système de télésurveillance permettant d'alerter une personne d'astreinte de tous les défauts signalés. Un dispositif anti-intrusion sera relié par télétransmission au système d'astreinte de l'exploitant.

Les taux de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux doivent être regroupés dans un cahier d'exploitation et tenus à disposition du service chargé du contrôle. Ils doivent être conservés pendant 3 ans.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation doit être tenu à la disposition de l'autorité sanitaire.

Article 8 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, par l'exploitant ou la commune, devra être porté, par la commune, à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître, dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par la commune de Charlieu.

Article 9 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le programme de contrôle sanitaire fixé par l'arrêté préfectoral n° 2008-91 en date du 4 avril 2008 est modifié pour la production des puits (code SISE Eaux de l'installation : 001132 et code du point de surveillance : 0000001487).
.../...

Le nouveau programme est de :

- 3 P1 avec recherche de spores de microorganismes anaérobies sulfito-réducteurs, de manganèse et de COT (3 P1FCM),
- 2 P1 avec recherche de spores de microorganismes anaérobies sulfito-réducteurs et de COT (2 P1FCM),
- 2 P2 avec recherche de bromates et trihalométhanes (2 P2CLB),
- 10 recherches de fer total,
- 7 recherches de manganèse,
- et 2 analyses de pesticides.

Le programme pour les autres points reste inchangé jusqu'à l'arrêt de l'utilisation des sources.

Article 11 : Les eaux de process de l'installation de traitement (purges du flocculateur, du décanteur lamellaire, eaux de lavage des filtres et de vidange des ouvrages) sont réceptionnées dans une bache de stockage de 90 m³ avant d'être refoulées par deux pompes immergées (dont une en secours) de 25 m³/heure chacune, vers le réseau d'assainissement de la commune, après autorisation délivrée au titre de l'article L. 1310-10 du code de la santé publique. Une mesure de niveau en continu par sonde ultrasons, sur la bache d'eaux de process est réalisée pour permettre la régulation des pompes de refoulement des eaux usées ainsi qu'une mesure de pH.

Le volume des eaux rejetées au collecteur public est estimé à 60 m³/jour.

TITRE III : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire détaillé à l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE I^{ER} : LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 13 : Le périmètre de **PROTECTION IMMEDIATE** comprend les parcelles :

Commune de Chandon

Section B 2, 3, 1001.

Article 14 : Sur ce périmètre sont implantés 2 puits distants de 52 mètres, à environ 25 mètres du Sornin, 2 tabourets associés chacun à un puits, 2 bâtiments correspondants aux anciennes stations de pompage et le pylône du transformateur et 2 piézomètres. Le puits 1 est recouvert d'un ouvrage de 1,3 mètres au dessus du terrain naturel comportant un regard d'accès de type Foug et 2 plaques métalliques boulonnées. L'ouvrage du puits 2 comporte 2 accès fermés par des plaques métalliques.

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que celles mentionnées ci dessus et existantes à la date de publication du présent arrêté sont interdits. L'absence de canalisations autres que celles du réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit être vérifiée. Les canalisations éventuellement présentes, notamment les canalisations de refoulement aux anciennes stations de pompage, doivent être définitivement court circuitées et déconnectées de manière totalement étanche. Les regards et ouvrages autres que ceux du réseau d'eau destinée à la consommation humaine et les 2 piézomètres doivent être comblés. L'état de tous ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une contamination des eaux.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ce périmètre sont autorisées ainsi que celles nécessaires à l'entretien du périmètre de protection.

Les 2 puits doivent être remis en état et sécurisés. Les crépines doivent être décolmatées ou remplacées. Les pompes hors service du puits 2 doivent être enlevées.

L'intérieur des puits doit être nettoyé et tenu en parfait état de propreté. La maçonnerie des ouvrages associés aux 2 puits doit être reprise pour la rendre parfaitement étanche. Si nécessaire, ces ouvrages doivent être surélevés pour être à une côte supérieure à celle de la crue centennale et leurs regards étanchés.

Le transformateur aérien doit être supprimé.

L'utilisation des bâtiments correspondants aux anciennes stations de pompage est interdite. L'accès à ces bâtiments doit être condamné avant leur éventuelle destruction.

Article 15 : Ce périmètre est et doit rester propriété de la commune. Il doit être entouré d'une clôture solide sauf en bordure du Sornin. La communication avec l'extérieur doit s'effectuer par un portail fermé à clé. La clôture doit être régulièrement remise en état notamment après les dégradations causées par les crues. L'accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées par la commune.

.../...

Article 16 : Un chemin d'accès aux ouvrages doit être aménagé dans le périmètre pour permettre le passage d'engins lourds nécessaires à certains travaux au niveau des ouvrages. Ce chemin doit être réalisé avec des matériaux inertes, d'une provenance identifiée sans risque de dégradation de la qualité des eaux.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors du périmètre immédiat.

Après chaque crue, le périmètre de protection doit être immédiatement nettoyé (enlèvement des laisses et des embâcles).

Les travaux de mise en place de ce périmètre immédiat doivent être réalisés par la commune dans un délai d'un an suivant la date de signature du présent arrêté.

CHAPITRE II : LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 17: Le périmètre de PROTECTION RAPPROCHEE comprend les parcelles :

Commune de Chandon

Section B n^{os} 4, 15, 16, 21, 22(partie), 23 (partie), 24(partie), 1002.

Commune de Saint Denis de Cabanne

Section A : n^{os} 1(partie), 2, 3, 4(partie), 10(partie), 11(partie), 12(partie), 14(partie), 15(partie), 33(partie), 34(partie), 74(partie), 75(partie), 82(partie), 83(partie), 84(partie), 87(partie), 88(partie), 89(partie), 90(partie), 91(partie), 92(partie), 93(partie), 97(partie), 98(partie), 100, 101(partie), 673(partie), 697(partie), 728(partie), 747(partie), 748(partie), 772(partie), 773(partie), 774(partie), 775(partie), 820(partie), 863(partie), 880(partie), 881(partie), 944(partie), 1041(partie), 1043(partie).

Section B : n^{os}. 860(partie), 861(partie), 866(partie), 868(partie), 869(partie), 870, 875(partie), 877(partie), 1674(partie), 1679(partie), 2117(partie), 2118.

Commune de Charlieu

Section AK n^{os} 115(partie), 116(partie), 129(partie), 136(partie), 153(partie), 155(partie), 176(partie), 178(partie).

Section AL n^{os} 33(partie), 34(partie), 43(partie), 44(partie), 46(partie), 47(partie), 77(partie), 81, 82(partie), 97(partie).

Section AS n^{os} 96(partie), 97(partie), 98(partie), 100(partie), 101(partie), 115, 240(partie), 275(partie), 277(partie), 357(partie).

Section AM n^{os} 4(partie), 5(partie), 6, 9(partie), 10(partie), 11(partie), 35(partie), 36(partie), 37, 38, 39, 40.

et les voies de circulation situées dans les zones constituées par ces parcelles.

Ces parcelles doivent être boisées ou enherbées.

Les 4 piézomètres situés sur les parcelles section B n^{os} 4 et 16, commune de Chandon, doivent être protégés et munis de cadenas de sécurité.

Article 18 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique devra être compatible avec les conditions de protection sanitaire des captages et devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerai,

- d'exploiter des carrières,

- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations autres qu'aux fins d'intervention sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement,

- de décaper sur une hauteur de plus de 1,50 m les couches superficielles des terrains,

- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,

.../...

- de réaliser toute nouvelle construction à l'origine d'un rejet d'eaux usées même traité au milieu naturel,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondiçes et détritüs, produits liés à l'activité agricole (silos, fumiers...), industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- de rejeter des eaux pluviales polluées par infiltration, puisard ou épandage sur ou dans le sol et dans les canaux, cours d'eau temporaires ou permanents,
- d'épandre des engrais organiques, des boues de stations d'épuration, des composts élaborés à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration,
- de mettre en culture les parcelles actuellement en prairie,
- de retourner les prairies sauf pour ressemer immédiatement une autre prairie,
- de pratiquer l'irrigation,
- d'épandre des produits phytosanitaires,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de pratiquer le pâturage intensif et/ou permanent. Le pâturage ne doit entraîner ni dégradation du couvert végétal par piétinement, ni concentration de déjections. Il doit respecter les conditions fixées par l'article 19,
- de pratiquer le pâturage avec apport d'aliment,
- de laisser les animaux traverser la rivière à gué directement dans l'eau,
- de permettre la pratique de l'abreuvement des animaux d'élevage dans la rivière pouvant entraîner une détérioration de la qualité de l'eau,
- d'enfourir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir de nouvelles voies de circulation notamment des pistes agricoles de desserte de parcelles, à l'exception de celle destinée à accéder au périmètre immédiat (ce chemin doit être exclusivement réservé à la desserte du périmètre immédiat),
- de créer des aires de stationnement de véhicules,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- de créer des point pique-nique,
- d'établir des installations légères de loisirs et d'hébergement,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation telles que manège,
- d'organiser des manifestations publiques,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières.

et d'accomplir tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 19 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementées les installations, les activités et les constructions existantes suivantes :

➤ **Article 19-1 : Bâtiments**

Toute nouvelle construction doit être raccordée à un réseau d'assainissement collectif.

➤ **Article 19-2 : Réseaux d'assainissement et ouvrages connexes**

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

.../...

Pour raccorder les constructions, de nouveaux réseaux de collecte peuvent être installés. Ils doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité reconduit tous les 5 ans afin de vérifier l'absence de perte d'effluents dans le sol. En cas de dysfonctionnement les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction de la ressource en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune concernée par les travaux et adressé à l'autorité sanitaire.

Les réseaux doivent être étanches. En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction de la ressource en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection du réseau doivent être tenus à la disposition de l'autorité sanitaire.

Le poste de relèvement et de refoulement et le déversoir d'orage situés dans ce périmètre doivent être sécurisés (pompe de secours) et équipés d'une télésurveillance. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter sauf cas de force majeure le débordement des postes et réduire la fréquence de déversement des déversoirs d'orage.

Les nouveaux réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage. En cas de nécessité de mettre en place un poste de relèvement et de refoulement pour raccorder une construction au réseau d'assainissement existant, il doit être sécurisé par une pompe de secours. Toutes les dispositions doivent être prises pour interdire le débordement du poste.

Les réseaux d'assainissement existants doivent être réhabilités en vue de limiter les déversements au niveau des postes en temps de pluie.

La qualité du rejet de la station d'épuration de la commune de Saint Denis de Cabanne doit être compatible avec l'existence des puits destinés à la production d'eau potable.

Le dispositif de traitement d'eaux usées doit faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage ou l'exploitant afin de vérifier régulièrement et de maintenir le bon fonctionnement. L'exploitant établit un manuel de surveillance du fonctionnement des installations qui décrit notamment les procédures de surveillance et la gestion des situations de dysfonctionnement. Une visite régulière des ouvrages doit être effectuée.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de surveillance sont consignées sur un registre ainsi que tout incident. Les informations sont tenues à la disposition de la commune de Charlieu et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Tout dysfonctionnement doit être signalé à la commune de Charlieu. Les mesures correctives doivent être prises dans les meilleurs délais et être communiquées à la commune de Charlieu. Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher tout rejet d'eaux usées avant traitement dans la rivière le Sornin.

➤ *Article 19-3 : Pratiques agricoles*

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation minérale et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

Doivent y être consignées toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer annuellement un rapport relatif et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, un bilan azoté, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection des ressources en eau. Ce rapport présente les données pour chaque parcelle ainsi que le bilan global à l'échelle des périmètres de protection.

Les apports d'engrais minéraux sont autorisés sous réserve du respect des dispositions fixées par l'article 18 et à des teneurs inférieures aux besoins strictement nécessaires à la croissance de la végétation (les dispositions du code des bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 doivent être respectées).

Le pacage des animaux doit respecter les dispositions fixées par l'article 18. Il doit être conduit sans zone de couchage privilégiée, sans abri, sans apport de pierre de sel, sans apport de nourriture. Si nécessaire, les abreuvoirs doivent être équipés de flotteurs pour éviter tout débordement. Les traversées du Sornin sont interdites sans aménagement de ponts ou de passages busés.

En cas de dégradation de la qualité des ressources en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation d'amendements et/ou de produits.

.../...

► **Article 19-4 : Prélèvements d'eau**

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau existants, utilisés à des fins domestiques, doivent être déclarés conformément au code général des collectivités territoriales à la mairie concernée. Un double de la déclaration doit être transmis à l'autorité sanitaire.

Ces ouvrages doivent être munis par leur propriétaire de margelle, capot étanche et cadénassé. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

► **Article 19-5 : Voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage, l'entretien des abords de ces voies sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les sections des 2 routes départementales RD4 et RD487 et la rue Jean Jaurès doivent être munies de dispositifs de rétention des véhicules au niveau des traversées du Sornin et de ses affluents et sur les portions qui longent à moins de 15 mètres ces cours d'eau. Les rejets directs des eaux de ruissellement en provenance de ces voiries doivent être équipés de systèmes de rétention permettant de contenir une éventuelle pollution accidentelle déversée sur la chaussée.

Les projets de réfection ou d'élargissement des voies routières existantes dans ce périmètre de protection rapprochée doivent répondre aux dispositions suivantes :

- pose de dispositifs de sécurité aux endroits dangereux,
- création ou restauration de fossés spécifiques permettant la récupération et l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval de la zone de captage ou traitées.

CHAPITRE III : LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 20 : Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de l'existence des puits. L'objectif est de préserver la qualité des eaux de la rivière qui participe à l'alimentation de l'aquifère. Les aménagements du secteur doivent prendre en compte le caractère sensible de la zone.

► **Article 20-1 : Constructions**

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- par un réseau d'assainissement conforme aux prescriptions définies ci-dessous,
- ou à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

► **Article 20-2 : Réseaux d'assainissement et ouvrages connexes**

Les constructions doivent se raccorder au réseau d'assainissement s'il existe. En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

.../...

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement aux réseaux doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches. Les réseaux doivent être étanches. En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction de la ressource en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection du réseau doivent être tenus à la disposition de l'autorité sanitaire.

Les réseaux d'assainissement existants doivent être réhabilités en vue de limiter les déversements au niveau des postes en temps de pluie.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité.

Les postes de relèvement, de refoulement et les déversoirs d'orage situés dans ce périmètre doivent être sécurisés (pompe de secours) et équipés d'une télésurveillance. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter sauf cas de force majeure le débordement des postes et réduire la fréquence de déversement des déversoirs d'orage.

Lors de travaux, les réseaux doivent être mis en séparatif.

Les opérations d'exploitation, de maintenance, d'entretien et de surveillance des ouvrages sont enregistrées, ainsi que tout incident.

Les résultats de la surveillance et le rapport annuel sont tenus à disposition de la commune de Charlieu et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par les collectivités concernées dans un délai de 2 ans. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la mairie et à l'autorité sanitaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne peut être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière de faisabilité, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ *Article 20-3 : Exploitations agricoles*

Les installations existantes doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales (aires de fumier). Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage ou de traitement. Les eaux pluviales provenant de toitures doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

Les installations doivent être mises en conformité.

➤ *Article 20-4 : Enfouissement de cadavres d'animaux*

Ces enfouissements ne peuvent être autorisés qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ *Article 20-5 : Irrigation*

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers les puits.

➤ *Article 20-6 : Prélèvements d'eau*

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement sont instruits et réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau, utilisés à des fins domestiques, doivent être déclarés conformément au code général des collectivités territoriales à la mairie concernée. Un double de la déclaration doit être transmis à l'autorité sanitaire.

.../...

Les ouvrages doivent être munis par leur propriétaire de margelle, capot étanche et cadenassé dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de l'aquifère ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ **Article 20-7 : Carrières, activités de terrassement**

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation d'une superficie supérieure à 200 m² et d'une profondeur dépassant 2 mètres ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la hauteur de la nappe, à sa qualité et à ses conditions d'écoulement.

L'exploitation de carrières et les travaux de terrassements sont soumis aux conditions suivantes :

- l'extraction de matériaux est limitée à une profondeur telle qu'il reste une hauteur minimale de 5 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe (niveau décennal),
- le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne doit pas s'effectuer avec des matériaux autres que ceux provenant des terres de découvertes et des stériles du site. A titre exceptionnel, il peut être envisagé avec des matériaux naturels, d'une provenance unique, sans risque de dégradation de la qualité de la nappe,
- la qualité de la nappe doit être suivie mensuellement au niveau de piézomètres installés en amont et en aval des travaux, lors de l'exploitation et lors du réaménagement du site.

➤ **Article 20-8 : Eaux pluviales et de ruissellement**

Les rejets dans le sol des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures sont isolés des sources de pollutions.

Les rejets d'eaux géothermiques ou de refroidissement dans le sol ne doivent induire ni réchauffement, ni dégradation de la qualité de la nappe.

➤ **Article 20-9 : Voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage, l'entretien des abords des voies routières et ferroviaires sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières ou ferroviaires dans ce périmètre doit être prévu avec création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval des zones de captage.

➤ **Article 20-10 : Stockage, dépôts, conduites et transport de produits**

Les ouvrages de stockage d'hydrocarbures, de produits liquides ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, ils doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké, capables de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ou dans des cuves aériennes à double parois, munies d'un détecteur de fuite.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

Article 21 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y
.../...

apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Article 22 : Des panneaux placés aux accès principaux pour matérialiser le périmètre rapproché défini ci-dessus seront installés. Le bornage et la mise en place des panneaux auront lieu au frais et à la diligence de la commune.

Article 23 : Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté devront satisfaire, pour ceux situés dans le périmètre de protection rapprochée, aux dispositions des articles 18 et 19 dans un délai maximal d'un an, et pour ceux situés dans le périmètre de protection éloignée, aux obligations de l'article 20 dans un délai maximal d'un an, à l'exception de ceux ayant fait l'objet de délais visés dans les articles 18 à 20.

La collectivité adressera, à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

TITRE IV : SURVEILLANCE ET SCHEMA D'INTERVENTION

Article 24 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources utilisées et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents...).

Les comptes-rendus des visites relatifs à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, seront consignés régulièrement, et au moins une fois par an.

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux au niveau des points de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance de la Délégation territoriale de la Loire de l'Agence régionale de santé.

Article 25 : En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Président du Syndicat et le Service interministériel de défense et de protection civile. Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 26 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement et par le code de la santé publique.

Article 27 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 28 : Le maire, agissant au nom de la commune de Charlieu est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 29 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Charlieu, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est affichée et le cas échéant les maires de Charlieu, de Saint Denis de Cabanne et de Chandon communiquent cette notification à l'occupant des lieux.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans le document d'urbanisme des communes de Charlieu, de Saint Denis de Cabanne et de Chandon, par les soins du maire, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie de Charlieu, de Saint Denis de Cabanne et de Chandon pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par chacun des maires.

La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet. Les frais sont à la charge de la commune de Charlieu.

Une mention de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Les communes de Charlieu, de Saint Denis de Cabanne et de Chandon doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et doivent délivrer les informations sur les servitudes fixées par les articles 18 à 20 à toute personne qui le demande.

Article 30 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux administratif auprès du Préfet de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Article 31 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le maire de Charlieu, le maire de Chandon, le maire de Saint Denis de Cabanne, le directeur de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le 27 SEP. 2013

La Préfète



Fabienne BUCCIO

COPIE SERA ADRESSEE A :

- M. le maire de Charlieu,
 - M. le maire de Chandon,
 - M. le maire de Saint Denis de Cabanne,
 - M. le directeur départemental des territoires, Service environnement et forêt,
 - M. le directeur départemental des territoires, Service environnement et aménagement,
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
 - M. le directeur départemental de la protection des populations,
 - M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes,
 - M. le directeur de l'Office national des forêts,
 - M le sous-préfet de Roanne.
- PREFECTURE :
- Bureau de la sécurité intérieure, Service interministériel de défense et de protection civile,
 - Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des enquêtes publiques,
 - RAA.
- Archives.

Département de la Loire

Annexe 1

Commune de CHARLIEU

Protection du Champ captant de la Doux
situé sur le territoire de la
Commune de CHARLIEU

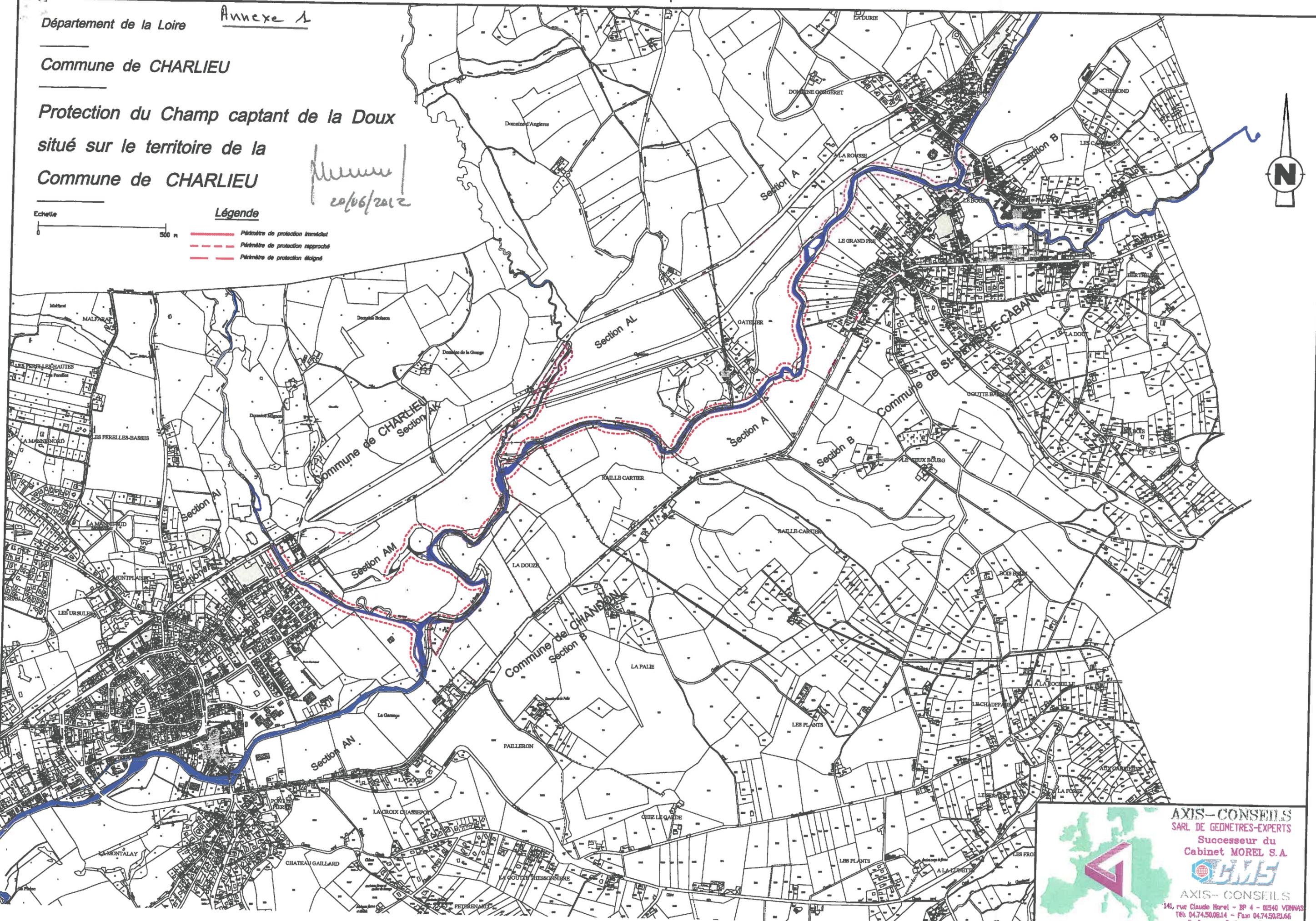
Mureau
20/06/2012

Echelle

Légende

-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné

500 m



AXIS-CONSEILS
SARL DE GEOMETRES-EXPERTS
Successor du
Cabinet MOREL S.A.



AXIS-CONSEILS
141, rue Claude Morel - BP 4 - 01540 VIMBAS
Tél: 04.74.50.08.14 - Fax: 04.74.50.21.66
Email: www@axis-conseils.com

MDY

Département de la Loire

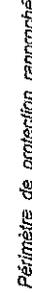
Commune de CHARLIEU

Protection du Champ captant de la Doux
situé sur le territoire de la
Commune de CHANDON

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

(Document issu du plan cadastral)

Légende

-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné

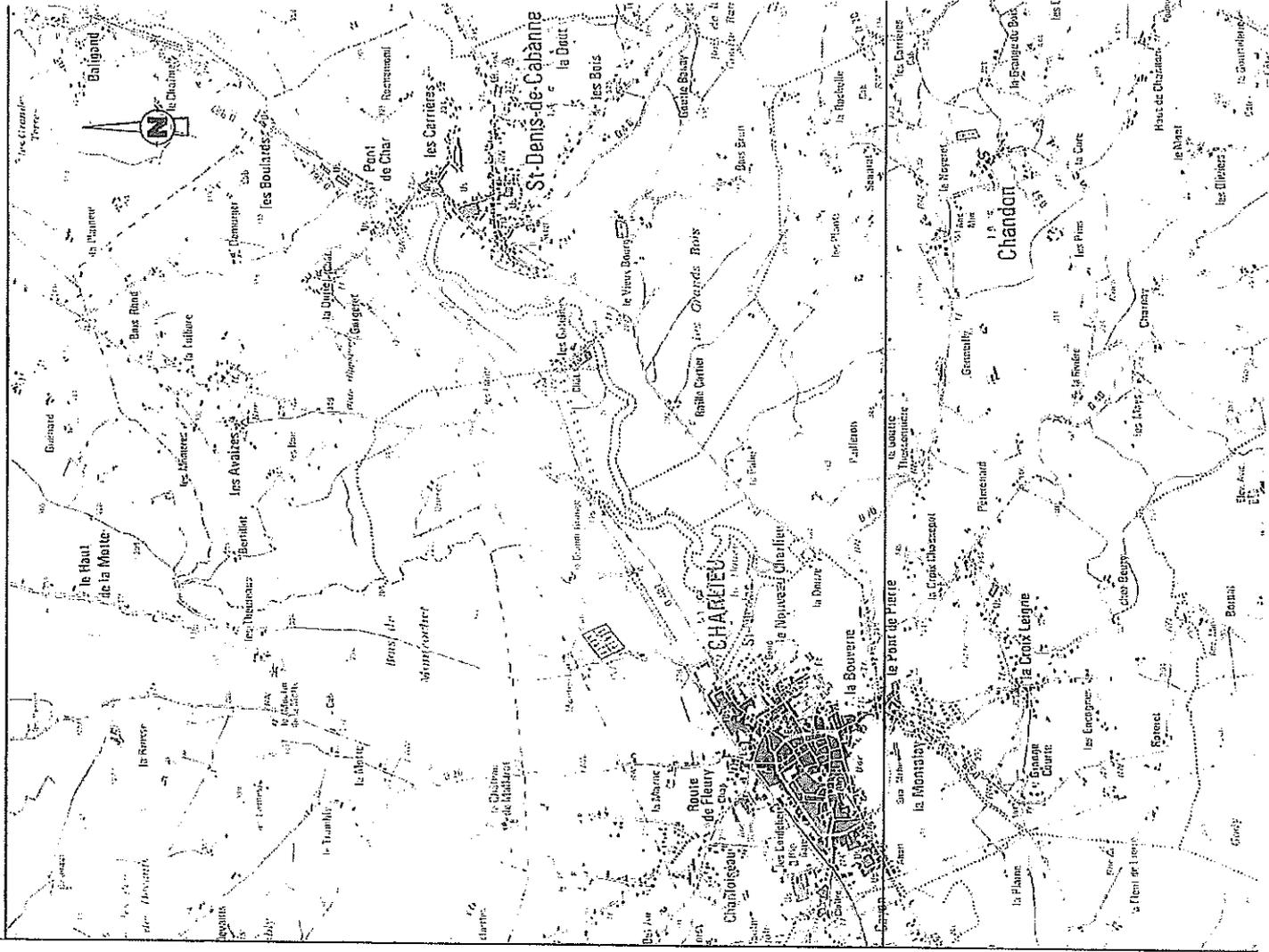
ECHELLE : 1/5000

REF: 14.1059 / JJV

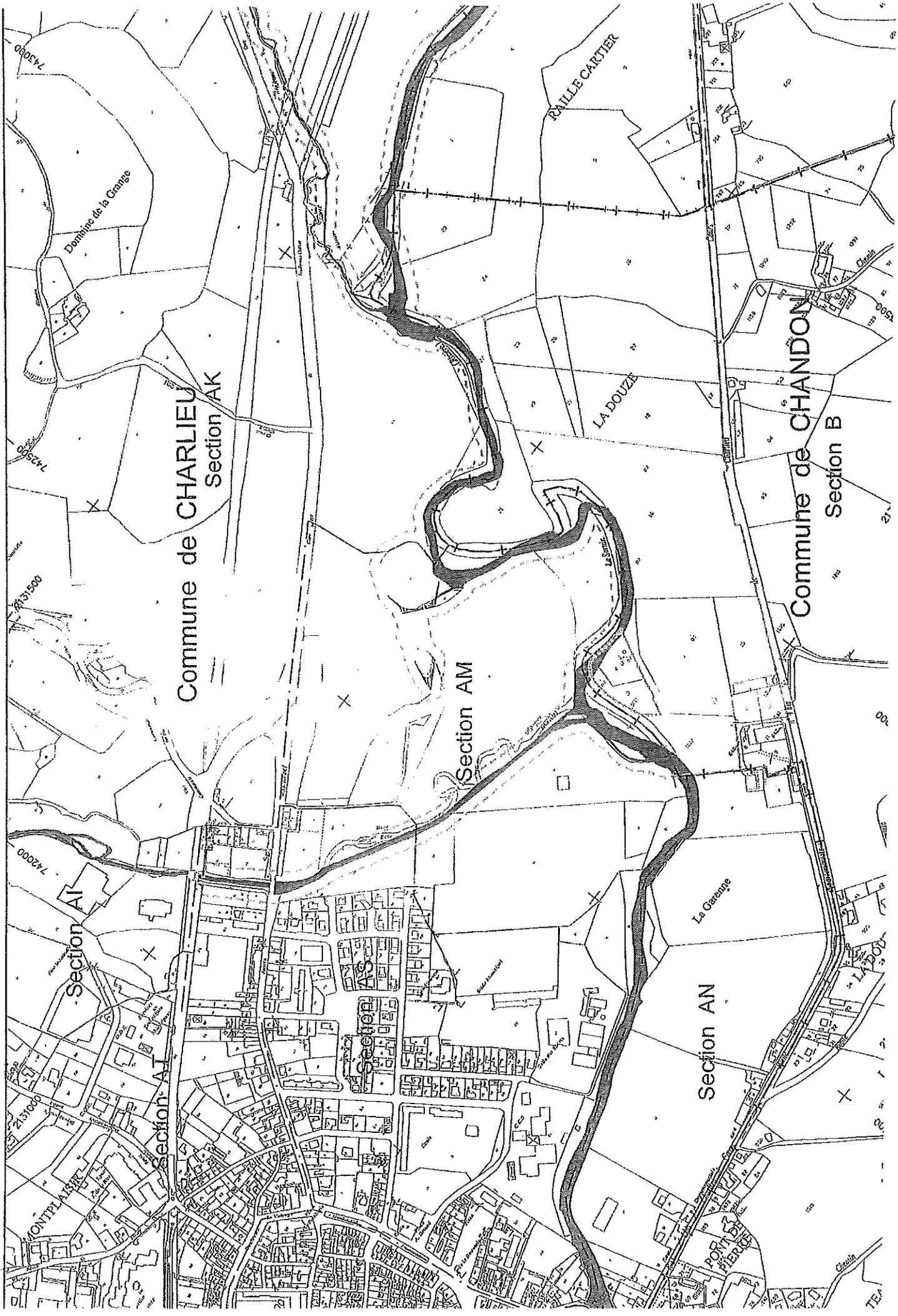
DATE : Mars 2011

Ind.	Fichier	Date	Type d'intervention
A	141059-01	03-03-11	Plan parcellaire figuratif
B	141059-01	26-02-2012	Plan parcellaire figuratif

BOUL DE GÉNÈRES-CUPINS
Successeur du
Cabinet MOREL S.A.



MDCV



Commune de CHARLIEU
Section AK

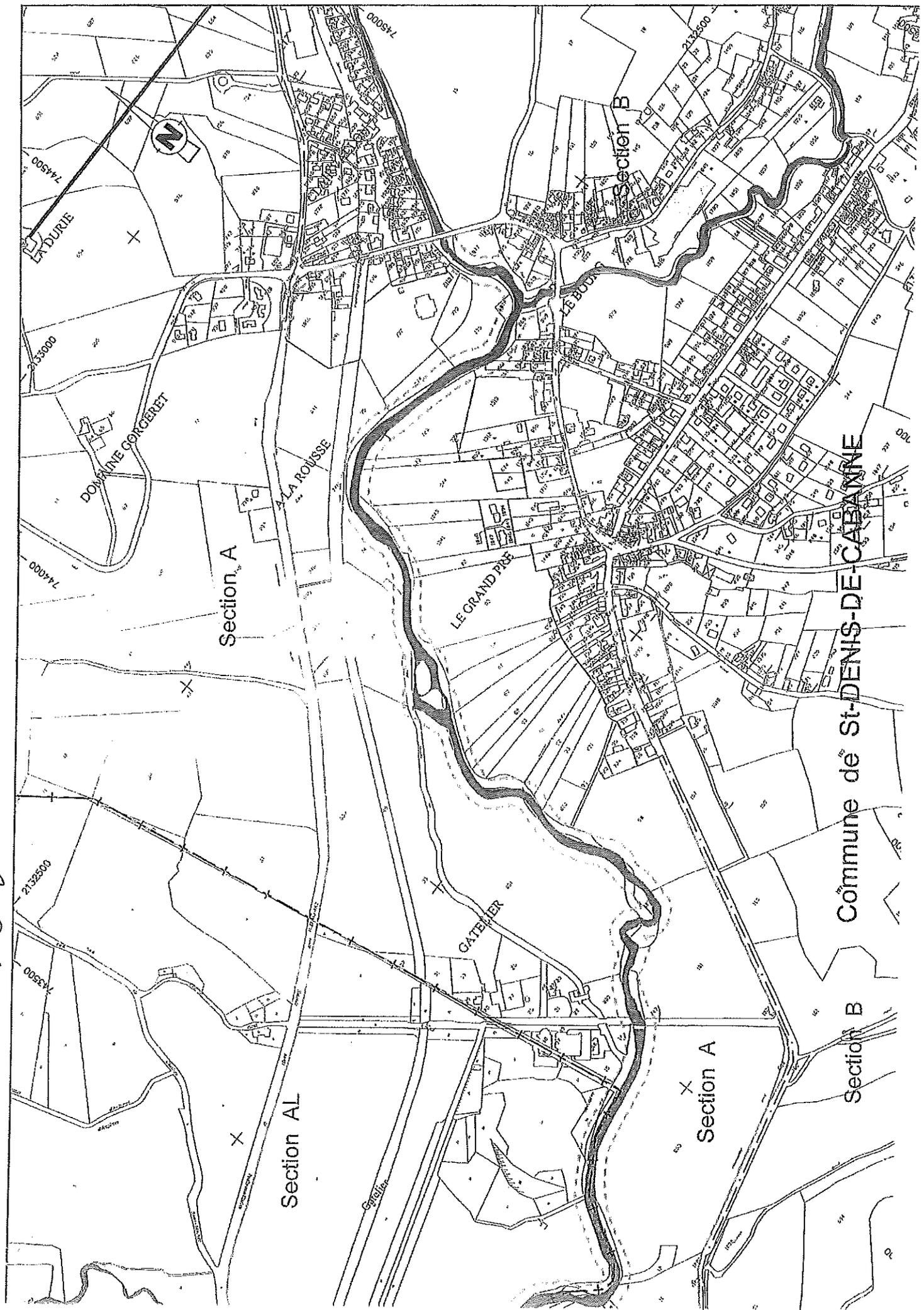
Commune de CHANDON
Section B

Section AM

Section AN

Section AI

MJD



Commune de St-DENIS-DE-CABANNE

Section A

Section B

Section AL

Section A

Section B

DOMAINE CORCERET

LA ROUSSE

LE GRAND PRES

GATHEMER

LE BOU

